

30 Novembre 2021 - N°50

LA LETTRE DE PARIES & ASSOCIÉS



FOCUS

- Indemnité inflation
- Chèques-cadeaux
- Prime exceptionnelle pouvoir d'achat
- Aide exceptionnelle à l'alternance

EDITO

Les conditions particulières rencontrées pendant l'année 2021 ont conduit le gouvernement à mettre en place ou reconduire certains dispositifs en matière sociale, que nous reprenons ci-après.



Indemnité inflation

De quoi s'agit-il ?

Afin de faire face à la hausse des prix du carburant et de l'énergie, le Premier ministre a annoncé le 21 octobre dernier l'attribution d'une aide exceptionnelle et individualisée de 100 €, baptisée « indemnité inflation », versée en une seule fois aux personnes remplissant les critères d'éligibilité.

Inscrite dans le deuxième PLFR pour 2021, voté définitivement le 24 novembre, la mesure, contestée par l'opposition – elle avait été supprimée par les sénateurs lors de l'examen du texte en première lecture – pourrait faire l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel.

Nous sommes toujours dans l'attente d'un décret fixant les conditions d'application de la mesure, mais nous pouvons vous donner les premières informations dont nous disposons aujourd'hui :

Qui est concerné

- Les salariés (y compris contrats pro et apprentis)
- Les travailleurs indépendants et autoentrepreneurs
- Les gérants minoritaires de SARL, dirigeants de SAS ou SA
- Les agents publics
- Les demandeurs d'emploi
- Les retraités (y compris ceux qui bénéficient du minimum vieillesse)
- Les bénéficiaires de prestations sociales
- Les jeunes, notamment les étudiants boursiers ou non boursiers percevant des aides au logement

Conditions d'éligibilité : focus sur les salariés/TNS

▪ Salariés

Résident fiscal en France

Avoir exercé une activité au mois d'octobre

Rémunération moyenne mensuelle perçue **du 1^{er} janvier 2021 au 31 octobre 2021 < 2000€ nets** (avant PA ou depuis le début de la relation de travail avec l'employeur

Due même en cas de congés maladie/maternité et temps partiel (non proratisé)

▪ TNS

Résident fiscal en France

Avoir été en activité au cours du mois d'octobre

Revenu d'activité moyen perçu **sur l'année 2020 < 2000€ nets/mois**

Si début d'activité en 2021, non éligible

Modalités de versement

▪ Salariés

Versée par l'employeur

A partir de décembre 2021, **au plus tard en janvier 2022**

Doit figurer sur une ligne distincte « Indemnité inflation – aide exceptionnelle de l'Etat »

L'employeur **déduira ce montant des cotisations URSSAF** au titre de l'échéance suivant le versement de l'indemnité (ex : versement sur le bulletin de décembre à déduire sur la DSN due au 15/01). Si le montant des cotisations devient négatif, le reliquat fera l'objet d'un remboursement.

Cas particuliers des multi-employeurs :

Le salarié percevra l'indemnité auprès de l'employeur principal

*Pour les CDD < 1 mois : **le salarié devra se signaler expressément auprès d'un de ses employeurs, préférentiellement celui avec lequel la relation de travail est toujours en cours, ou à défaut celui pour lequel il a effectué le plus d'heures durant le mois d'octobre. Les salariés ayant cumulé moins de 20h auprès d'un même employeur sont du versement par cet employeur.***

▪ TNS

Versée directement par l'URSSAF

Il faut s'assurer que le RIB est bien connu par l'URSSAF, et le cas échéant le renseigner (cas notamment des personnes effectuant des règlements par chèque ou virement).

Chèques cadeaux



Du fait des conditions particulières rencontrées pendant l'année 2021, Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, a annoncé une **augmentation exceptionnelle à 250 euros** du plafond des chèques-cadeaux pouvant être remis aux salariés pour les **fêtes de fin d'année 2021**.

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat – Prime « Macron »

Adoptée pour la première fois en urgence à la fin de l'année 2018 en réponse au mouvement des « Gilets jaunes », la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat a pour objet, comme son nom l'indique, de soutenir le pouvoir d'achat des salariés. Cette prime **est exonérée de cotisations et contributions sociales** d'origine légale ou conventionnelle et **n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu**.

Le dispositif a été renouvelé, une première fois, en 2020 mais sous une forme aménagée pour encourager la diffusion des

Le dispositif est, une nouvelle fois, réactivé en 2021 avec cette fois-ci, en filigrane, l'idée d'inciter les entreprises à valoriser les métiers des salariés les plus fortement mobilisés durant la crise. Comme les années précédentes, le versement de la PEPA 2021 est **purement facultatif**.



- Période de versement : du **1er juin 2021 au 31 mars 2022**
- Non-substitution à un élément de salaire
- Plafond de rémunération fixé à 3 Smic annuels
- Montants limites d'exonération : 1 000 euros ou **2 000 euros** (pour tout employeur de moins de 50 salariés et au-delà sous conditions)
- Montant de la prime et plafond de rémunération : latitude laissée à l'employeur
- **Modulation de la prime** : l'employeur peut prévoir des critères de modulation de la prime
- **Mise en place du dispositif par DUE** ou selon les mêmes modalités qu'un accord d'intéressement

Aide exceptionnelle à l'alternance



L'aide exceptionnelle à l'alternance est prolongée **jusqu'au 30 juin 2022**

Pour soutenir l'alternance durant la crise économique, sociale et sanitaire liée à la Covid-19, la 3^{ème} loi de finances rectificative pour 2020 a mis en place une aide temporaire pour les entreprises concluant un contrat d'apprentissage ou un contrat de professionnalisation dans un premier temps entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021. Cette aide a été prolongée à plusieurs reprises, d'abord jusqu'au 31 mars 2021, puis jusqu'au 31 décembre 2021 et, en dernier lieu, jusqu'au 30 juin 2022 par le décret n° 2021-1468 du 10 novembre 2021 (JO, 11 nov.)

Rappel : Pour les employeurs de moins de 250 salariés l'aide s'élève à 5 000 € si le salarié a moins de 18 ans et **8 000 €** s'il a 18 ans et plus.

Toute l'équipe de PARIES & ASSOCIES se tient à votre disposition pour répondre à vos questions et vous souhaite de

